



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-01-14-01

**Portant réglementation de la gestion des mégots
dans le cadre des exploitations temporaires sur les espaces publics**

Le Maire de la Commune de GROSLÉE-SAINT-BENOIT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L. 2212-4 ;

Vu les articles R. 610-5 et R. 634-2 du Code pénal ;

Vu l'article L. 1311-2 et R. 3512-2 du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Ain ;

Vu la délibération n° 16-2024 du 11/03/2024 portant approbation d'un contrat avec la société ALCOME dans le cadre des missions de salubrité publique des collectivités ;

Considérant que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont elle dispose au regard des circonstances locales,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, notamment en cas d'occupation du domaine public, est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

Considérant qu'il est essentiel d'éradiquer les mégots de cigarette et de lutter contre les incendies environnementaux,

Considérant que dans ce cadre, il convient de règlementer l'activité des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du code de la santé publique sur les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R. 3512-2 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté.

Ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

Les déchets, de quelque nature que ce soient (tickets de caisse, papier gras, mégots, serviettes en papier, etc...) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés. Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 16/01/2025

Reçu en préfecture le 16/01/2025

Publié le

ID : 001-200060143-20250114-AR25014_MEGEPU-AR

Article 2 : Toutes infractions au présent arrêté municipal seront poursuivies en application de l'article R. 610-5 du code pénal et passible d'une contravention de 2ème classe soit un montant de 150 euros.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 4 : M. Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Mme la Préfète du département de l'Ain
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Groslée-Saint-Benoit, le 14 janvier 2025,

Le Maire,

Henri SOUDAN

